

**Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de Montpellier**

La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'Académie de Montpellier,
Chancelière des Universités

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions
statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête:

Article 1er : Les 4 psychologues de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2024 :

Nom patronymique	Nom usuel	Prénom	Discipline	Etablissement
ANDREAU	ANDREAU	JEAN LUC	EDU.APP	1ORD JULES FERRY ST GENIES DE MALGOIRES
BEAUD	BEAUD	ESTHELLE	EDU.APP	1ORD GEORGES SIMENON MONTPELLIER
BONACHERA	MIGNY	CORINNE	EDU.ORI	CIO PEZENAS PEZENAS
SCHOONHEERE	SCHOONHEERE	ISABELLE	EDU.ORI	CIO CARCASSONNE CARCASSONNE

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le mercredi 17 juillet 2024

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
directeur des ressources humaines


Laurent Guoze

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des psychologues de l'Éducation nationale est de 87,04%, la part des hommes est de 12,96%.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des psychologues de l'Éducation nationale est de 75%, la part des hommes est de 25%.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite

pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.